RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DR PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 078 500 euros
Siège social : 154 route de Lyon
71000 MACON
750 626 269 RCS MACON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-trois septembre,
A 8 heures,

Les associés de la Société DR PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 1 078 500 euros, divisé en 10 785 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Baptiste RION**, titulaire de 1779 parts sociales en nue-propriété,
- **Madame Clara RION**, titulaire de 1779 parts sociales en nue-propriété,
- **Monsieur Denis RION**, titulaire de 7227 parts sociales en pleine propriété et de 3558 parts sociales en usufruit,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis RION, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des articles 10, 23 et 35 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 10 des statuts, relatif aux parts sociales, afin de préciser les modalités d'exercice du droit de vote en cas de démembrement de la propriété des parts sociales.

En conséquence, l'article 10 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES***

Sous réserve des dispositions légales rendant le cas échéant temporairement l'associé responsable, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, celui-ci ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, chaque part sociale conférant à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Toutefois, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché à ces parts, pour toutes les décisions collectives, ordinaires comme extraordinaires, la gérance devant à cet effet lui présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 23 des statuts, relatif à l'affectation et à la répartition des bénéfices, afin, d'une part, de tenir compte du caractère pluripersonnel de la société et, d'autre part, de préciser le sort des distributions en cas de démembrement de la propriété des parts sociales.

En conséquence, l'article 23 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES***

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les associés, statuant en décision collective ordinaire, à titre de dividende.

En outre, les associés, statuant en décision collective ordinaire, peuvent décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les dividendes et sommes distribuées, y compris celles prélevées sur les réserves, reviennent en totalité à l'usufruitier. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier le paragraphe 3 de l'article 30 des statuts, relatif aux décisions collectives, afin d'assurer sa cohérence avec les modifications apportées aux articles 10 et 23.

En conséquence, le paragraphe 3 de l'article 30 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« 3. *Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des dispositions des articles 10 et 35 relatives à l'exercice du droit de vote en cas de démembrement de la propriété des parts sociales.* »

Le reste du paragraphe et de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Monsieur Denis BION

